

Le retour de la dénonciation anonyme

(*Le Monde* du 25 septembre 2002)

Sous l'Ancien Régime, on appelait dénonciateur celui qui découvrait secrètement un crime au Ministère public. Avec le droit moderne, le citoyen a l'obligation de déclarer l'existence d'un crime ou d'un délit dont il a connaissance. C'est une sorte d'obligation civique, dont le non-respect, dans certains cas, pour les fonctionnaires notamment, peut être accompagné de sanctions. Ce qui distinguait jusqu'à présent la République de l'Ancien Régime, c'était que le dénonciateur s'avancait à visage découvert. Si sa dénonciation s'avérait calomnieuse, il pouvait, à son tour, être poursuivi et condamné.

Il faut distinguer le dénonciateur de l'informateur que la police et l'administration tolèrent, utilisent et rétribuent, mais qui disparaît de la procédure et que l'on se garde bien d'appeler dans les cabinets des juges d'instruction ou à la barre des tribunaux. Entre le dénonciateur et le témoin, il y a moins de différence : le dénonciateur est spontané, puis se transforme en témoin ; le témoin n'est pas toujours un dénonciateur, il est souvent contraint de témoigner, et il doit évidemment la vérité qu'appelle son serment.

On comprend pourquoi le progrès du droit a partout effacé le secret, pour la dénonciation comme pour le témoignage. L'accusé ne peut se défendre que s'il connaît toutes les charges réunies contre lui. Ce qui implique que l'on sache de quoi on l'accuse, qui l'accuse et sur quels témoignages. Bien entendu, l'accusateur, les dénonciateurs et les témoins peuvent craindre les menaces ou les vengeances de l'accusé. Mais le droit moderne des pays civilisés ne s'est pas construit sur l'idée que la procédure devait être fondée sur la crainte ou la lâcheté des témoins et des accusateurs. Car on ne peut pas dire à la fois que nous sommes tous des citoyens et que de tels comportements sont légitimes.

Or, c'est pourtant la voie dans laquelle semble s'engager notre législation.

Par la loi du 15 novembre 2001, le précédent gouvernement avait créé un personnage étrange dans la procédure pénale française : le témoin anonyme. Et la loi du 4 août 2002, votée cette fois-ci par la droite, a donné à ce témoin anonyme un rôle plus considérable encore. Il pourra être entendu par les autorités publiques (procureur, juge des libertés et juge d'instruction), dans toutes les procédures portant sur des crimes et des délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement. La gauche avait dit, en 2001, cinq ans. La droite a remplacé cinq ans par trois ans, ce qui élargit considérablement le champ d'application, car beaucoup de délits peuvent être condamnés à au moins trois ans de prison. La droite n'avait pas saisi le Conseil constitutionnel à propos de la loi votée par la gauche. La gauche, de son côté, n'a pas soulevé ce moyen contre la loi de droite, en la déférant devant le Conseil. Le Conseil constitutionnel, lui-même, considérant sans doute que rien dans la lettre de la Constitution ne l'y obligeait et qu'il n'avait pas à définir avec précision ce qu'était un procès équitable, ne s'est pas saisi de cette question pour annuler

d'un seul coup les dispositions des deux lois. Le témoin anonyme (appelé « protégé ») ne hante pas encore les prétoires, mais il est présent dans le droit positif.

Ce témoin sera bien sûr connu de la police et des juges. Il sera dûment enregistré et entendu comme tel. Mais son identité ne figurera pas dans le dossier, et sa déposition ne sera pas signée (comme ne sont pas signées les lettres anonymes). Ainsi, son identité, connue des magistrats, ne le sera pas pour l'accusé et son avocat, puisque, pour eux, il est protégé par son anonymat. Il est vrai que, comme cette loi transpire la mauvaise conscience, ses rédacteurs ont écrit que, si l'exercice des droits de la défense l'exigeait, la personne mise en examen pourrait contester ce témoignage et en demander le retrait. Mais c'est le juge seul qui décidera, sans recours possible, de conserver ou non ce témoignage. Au surplus, le témoin anonyme ne pourra être condamné sur le fondement de sa déclaration. Autrement dit, il ne pourra être poursuivi ni comme un dénonciateur calomnieux (puisque sa déclaration n'est pas spontanée), ni comme faux témoin susceptible d'être poursuivi comme tel. Il pourra donc mentir et calomnier sans risque. Il sera à l'abri de celui contre lequel il témoignera, mais il ne sera pas à l'abri de la tentation de lui nuire. La confrontation sera possible, mais à distance téléphonique et avec brouillage des voix, comme si la technique servait de substitut au courage.

Si le droit a fait progressivement prévaloir la publicité sur le secret, c'est pour tenir la balance égale entre l'accusé et l'accusation. Cette balance est égale quand l'accusation ne sait pas plus de choses que la défense et quand la défense peut critiquer et contrebattre tous les procédés et moyens de l'accusation sans exception et en les connaissant aussi parfaitement qu'elle. Si on veut revenir à la justice inquisitoire, c'est-à-dire à une balance faussée, qu'on le dise clairement.

Dans le droit de l'Ancien Régime, les dénonciateurs et les témoins restaient inconnus tant que l'instruction durait et jusqu'au jugement. Mais au moins faisait-on obligation au procureur du roi de nommer son dénonciateur à l'accusé s'il était absous. Certes, Jean-Jacques Rousseau, apôtre du civisme, veut « transformer le vil métier d'accusateur en une fonction de zèle, d'intégrité et de courage, aussi noble, ou du moins aussi louable qu'elle l'était chez les Romains ». Mais il ajoute qu'on ne doit souffrir « aucune accusation qui puisse être suspecte d'injustice et de calomnie, c'est-à-dire qu'on n'en reçoive aucune en l'absence de l'accusé ». De son côté, le droit canon, qui obéit au même principe de moralité et de justice, veut que le dénonciateur fasse précéder sa dénonciation d'un avertissement charitable à l'accusé, pour l'inviter à s'amender et à se dénoncer lui-même.

Il n'y a aucune raison de penser que les législateurs d'aujourd'hui sont plus intelligents et mieux informés que les législateurs d'autrefois. On sait depuis toujours que les témoins peuvent craindre pour leur vie, pour leurs biens et pour leurs proches. Le cinéma américain a appris à tout le monde les ruses de la pègre pour intimider les témoins, les jurys et les juges. Mais la nouvelle législation française pose plusieurs questions.

L'insécurité et la peur qu'elle suscite ont-elles atteint un tel degré qu'il faille renoncer au principe établi du procès équitable et légitimer l'accusation et le témoignage anonymes ?

Est-il acceptable d'ébranler un principe reconnu de droit pénal dans deux lois successives de circonstance : l'une, qui précédait une élection et qui visait à rassurer l'électeur, l'autre, qui suivait cette élection et remerciait le même électeur ?

D'ailleurs, est-on sûr de l'efficacité du procédé ? Le témoin devra donner son nom et son adresse à des policiers ou à des gendarmes, au parquet, au juge d'instruction, au juge des libertés. D'autres magistrats le connaîtront, sans compter les greffiers, les secrétaires et les archives. Il est bien probable que l'anonyme craintif restera méfiant.

Enfin, croit-on que l'on gagne le respect des jeunes gens des banlieues, puisque les législateurs dans l'un et l'autre cas n'ont pas caché leurs préoccupations et leurs intentions, en construisant une société dans laquelle, d'un côté, les professeurs d'éducation civique enseigneront que les citoyens ne doivent pas dissimuler leurs actes publics, tandis que, de l'autre côté, des policiers et des magistrats inviteront à témoigner en assurant que nul, sauf eux-mêmes, ne connaîtra l'auteur du témoignage ?

Peut-on enseigner le civisme sans le courage ? Restera-t-il du civisme si le courage décline et disparaît ?

Jean-Claude Casanova